

Attendu que les faits reprochés au sieur Jean méritent non-seulement la sévérité de l'autorité administrative, mais encore la punition légale que les tribunaux sont appelés à infliger conformément aux dispositions du Code pénal;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le sieur Jean, concierge de la prison de Papeete, est révoqué de ses fonctions à compter de ce jour et remplacé par le brigadier de gendarmerie Teissier, actuellement à Rapa.

ART. 2. Ce dernier sera remplacé provisoirement dans cet emploi par le canonnier d'artillerie Nargaud (Jean-Etienne), qui prendra immédiatement le service de concierge de la prison.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1868.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé. FOURNIER L'ÉTANG.

---

N<sup>o</sup> 325. — ARRÊTE du 18 décembre 1868 autorisant une émission de traites de la somme de 49,748 fr. 56 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de novembre 1868.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de novembre 1868, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1868, une somme de quarante-neuf mille sept cent quarante-huit francs cinquante-six centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente-jours de vue